



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/10/Add.1
16 mars 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion

Montréal, 30 mai-3 juin 2005

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Synthèses des informations relatives à l'expérience dans la mise en œuvre des conditions visées aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a examiné plusieurs questions thématiques relatives à l'article 18 du Protocole. En ce qui concerne les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a adopté la décision BS-I/6 B, dans laquelle, *entre autres*, elle invitait les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif les informations relatives à leurs expériences, le cas échéant, dans la mise en œuvre des conditions visées dans ces paragraphes. Elle demandait également au Secrétaire exécutif d'élaborer un rapport de synthèse des informations qu'il pourrait recevoir, et de soumettre le rapport à la deuxième réunion.

2. La Section II du présent document contient un rapport de synthèse des informations que le Secrétaire exécutif a reçues, conformément à la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La Section III suggère quelques éléments en vue d'un projet de décision que la Conférence des Parties examinera à sa deuxième réunion.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/1.

/...

II. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPÉRIENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DES PARAGRAPHES 2 (b) ET 2 (c) DE L'ARTICLE 18

3. Au paragraphe 4 de la décision BS-I/6 B, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole invitait les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, les informations relatives à leurs expériences, le cas échéant, dans la mise en œuvre des conditions visées au paragraphe 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. Par conséquent, les soumissions ont été reçus au 10 janvier 2005 des organisations ou pays suivants : Australie, Communauté européenne et ses États membres, États-Unis, Global Industry Coalition, Japon, Organisation mondiale du commerce, Lituanie, Slovénie, Suisse. Les textes complets de ces communications ont été réunis et sont proposés sous la forme d'un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/4). Vous trouverez ci-dessous la synthèse des informations présentées dans ces soumissions.

4. L'Australie a indiqué que, bien qu'elle ne soit pas une Partie au Protocole et que, par conséquent, elle n'a aucune obligation directe de mettre en œuvre ses obligations, les exportateurs agricoles devront respecter les obligations du Protocole afin de pouvoir exporter aux Parties. Dans cet esprit, l'Australie a suggéré que les Parties au Protocole pourraient mettre en œuvre les obligations des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18 de manière à ce que ces dernières : (i) perturbe le moins possible le commerce ; (ii) soient conformes aux autres obligations internationales ; (iii) ne soient pas indûment compliqués ou coûteux ; (iv) permettent l'utilisation de la documentation d'accompagnement existante ; (v) ne dépassent pas les obligations stipulées explicitement dans le Protocole ; (vi) ne présentent pas le Protocole comme un instrument arbitraire de détermination des règlements ; et (vii) évitent le dédoublement des efforts en relation avec les travaux entrepris par les autres organisations internationales. La documentation fait appel aux éléments précis des obligations en matière d'informations requises fournies dans les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. L'Australie a exprimé la vue selon laquelle toute obligation qui dépasserait les exigences du Protocole dans le cas des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné pourrait causer une complication inutile aux importateurs et aux exportateurs, dont la plupart sont des chercheurs. La documentation qui pourrait être utilisée pour incorporer les informations devrait, conformément à la communication, être une documentation existante, et qui devrait notamment inclure le connaissance, la lettre d'accompagnement au destinataire dans le cas des organismes vivants modifiés, et une facture commerciale, dans le cas d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

5. La communication de la Communauté européenne et de ses États membres fait référence à plusieurs législations communautaires qui sont applicables à l'exportation et l'importation des organismes vivants modifiés. Elle stipule que la législation sur les organismes vivants modifiés remplit les exigences de la documentation du Protocole, à la fois pour les mouvements d'organismes vivants modifiés entre les États membres et pour les importations d'organismes génétiquement modifiés entre les États membres à l'intérieur de l'Union européenne. Pour ce qui est des exportations, la communication stipule que le Règlement (CE) N°1946/2003 sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés met en œuvre les exigences des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. La communication reproduit la disposition pertinente du Règlement, qui exige que les exportateurs doivent s'assurer qu'une série d'informations précisées ici sont déclarées dans le document d'accompagnement de l'OGM transmis à l'importateur destinataire de cet OGM. La disposition comprend deux séries d'informations, qui sont presque identiques aux informations requises au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18, soit respectivement, les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné, et les OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. La communication indique que les exigences du Règlement 1946/2003 qui sont fournies ne préjugent pas d'autres exigences spécifiques imposées par la législation communautaire et des exigences internationales d'identification devant être élaborées conformément à

l'article 18 du protocole. La communication contient également une annexe, soit une note sur l'expérience d'un État membre dans le cas de l'identification d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

6. La Loi du Japon concernant la Conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au moyen d'une réglementation et l'utilisation des organismes vivants modifiés, entrée en vigueur en février 2004, met en œuvre les exigences des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. Conformément à la communication du Japon, il existe une disposition dans la réglementation interdisant aux exportateurs de faire sortir du pays des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ainsi que des organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, organismes allant à des Parties au Protocole, advenant le non-respect des exigences stipulées aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18, respectivement. À cet égard, les exportateurs doivent fournir les informations requises en utilisant les formulaires appropriés cités dans la réglementation, ou sur l'emballage du fret des organismes vivants modifiés, ou encore sur la facture d'expédition. Toute personne qui violerait cette disposition de la loi ou qui fournirait de fausses informations est, selon cette communication, passible d'une amende.

7. La communication de la Lituanie indique que le document Order on the Regulation of Contained Use, adopté en août 2003 et modifié en avril 2004, énonce les exigences relatives aux mesures de sécurité et de confinement, une définition claire des modifications génétiques, précisant les contenus détaillés et les descriptions de l'utilisation confinée, en identifiant les éléments et l'étendue de l'évaluation de risque des OGM destinés à être utilisés en milieu confiné.

8. La Slovénie a indiqué qu'elle n'avait pas encore acquis d'expérience dans la mise en œuvre des exigences des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. Ceci étant, la communication indique que les règles adoptées par l'Union européenne dans ces domaines s'appliquent également à la Slovénie.

9. La Suisse a adopté une Ordonnance sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés, connue sous le nom d'Ordonnance de Cartagena (OCart). L'objectif de l'ordonnance est de mettre en œuvre le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, fondée sur l'objectif de la loi fédérale sur génie génétique adoptée en 2003, qui réglemente, entre autres, l'importation, l'exportation et le transit d'organismes génétiquement modifiés. Conformément à la communication de la Suisse, les exigences de l'ordonnance relatives à la fourniture de documentation d'accompagnement des OGM destinés à être utilisés en milieu confiné et des OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, sont fondées sur les exigences des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18 du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques. La communication indiquait que, la seule différence existant entre les exigences du Protocoles et celles de l'Ordonnance est que ces dernières ne nécessitent pas de préciser l'identité de l'organisme pour ce qui est des caractères ou d'autres caractéristiques pertinents dans le cas où une identification unique des OGM serait fournie sur la documentation d'accompagnement. La communication indique également que les exploitants ont été invités à fournir leurs commentaires sur les grilles annexées à la décision BS-I/6 B de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à la Convention sur la diversité biologique à titre d'exemples de formulaires et de contenus possibles des documents d'accompagnement. Selon la communication de la Suisse, les exploitants sont satisfaits de ces grilles, et tout particulièrement de celles qui concernent les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné, tel que stipulé dans le paragraphe 2 (b) de l'article 18 du Protocole.

10. Les États-Unis ont indiqué que, à leurs yeux, la documentation utilisée dans le cadre de pratiques commerciales habituelles pour l'expédition des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou des organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement étaient suffisantes pour assurer la sécurité de l'environnement en général, et de la diversité

biologique en particulier. Les États-Unis pensent aussi que les pratiques actuelles relatives aux mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés sont compatibles avec les directives fournies par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la mise en œuvre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18, tel que présenté dans la décision BS-I/6 B. Selon la soumission, l'expédition de semences ou de documents préparatoires sont généralement accompagnés d'informations conformes aux réglementations nationales à observer concernant la sécurité de la manipulation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Par conséquent, aucune autre exigence n'est justifiée dans la mesure où elle pourrait créer des complications inutiles et compromettre probablement les procédures habituelles actuelles qui respectent déjà les obligations du Protocole. Par ailleurs, la communication souligne l'importance de l'éducation et de la communication avec les intervenants, et notamment les Parties, les non-Parties, les importateurs et les exportateurs de tout changement éventuel des obligations en raison du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. À cet égard, la soumission indique comment la communication entre les autorités nationales et les entreprises qui expédient des organismes vivants modifiés pourrait être grandement facilitée en tirant parti du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques avant de mettre à disposition les législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux exigences des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

11. La communication de l'Organisation mondiale du commerce présente une description générale de la distinction existant entre les exigences qui relèvent, d'une part, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), et, d'autre part, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). La communication stipule que la plupart des normes d'emballage, les considérations ou préoccupations d'ordre nutritionnel, la réglementation relative à la qualité et à l'emballage ne relèvent pas de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, mais de l'Organisation mondiale du commerce.

12. La Global Industry Coalition (GIC) a revu les lignes directrices qu'elle a émises pour ses membres après l'entrée en vigueur du Protocole afin de refléter la décision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour ce qui est de la mise en œuvre des exigences relatives à la documentation au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18 du Protocole. Conformément à cette communication, les lignes directrices rappellent aux entités qui expédient des organismes vivants modifiés d'assurer, entre autres, l'inclusion d'informations appropriées sur les documents d'expédition spécifiques à l'expédition d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou être introduits intentionnellement dans l'environnement. La Global Industry Coalition, au nom du secteur privé, suggère d'inclure une série d'informations précises, à inclure sur les documents d'expédition comme les factures types ou factures commerciales afin de satisfaire les obligations des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. La liste précise des informations fournies par la Global Industry Coalition reproduit, plus ou moins, toutes les informations énumérées dans la décision BS-I/6 B, sauf celles des paragraphes 3 (a) (iv) et 3 (b) (vi). La soumission présente, en annexe, les grilles des documents pour montrer comment le langage tenu dans les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18 pourrait être formulé et intégré dans la documentation existante.

13. La Global Industry Coalition a indiqué qu'elle avait mené un sondage auprès de ses membres afin d'identifier les expériences de ces derniers en ce qui a trait à l'expédition des organismes vivants modifiés, au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. Le sondage montrait que les lignes directrices fournies par la Coalition à ses membres et basées sur la décision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, en conjonction avec d'autres informations propres à certains pays, permettaient de bien identifier les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui relèvent des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18. La communication fait état de la préoccupation permanente de ses membres sur le manque d'informations

concernant les exigences nationales sur l'importation d'organismes vivants modifiés dans le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques. Par conséquent, il suggère que les retards éventuels de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés pourraient être évités si chaque pays fournissait, par le biais du Centre d'échange, une indication claire de ses conditions d'importation, et notamment des conditions entourant les documents d'expédition pour ce qui est des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné ou des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

III. ÉLÉMENTS DU PROJET DE DÉCISION

14. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait souhaiter d'examiner les éléments suivants afin d'adopter une décision au titre de ce point :

(a) Rappele le paragraphe 2 de la décision BS-I/6 B, qui priait les Parties au Protocole et demandait aux autres gouvernements de remettre au Secrétaire exécutif, six mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, l'information sur l'expérience acquise dans l'utilisation d'une facture commerciale ou d'autres documents exigés ou utilisés dans le système de documentation existant, dans le but de pouvoir utiliser le document de façon indépendante.

(b) Rappelle également que, dans la même décision, le Secrétaire exécutif était prié de réunir l'information reçue et de préparer un rapport de synthèse offrant des choix pour les documents indépendants, aux fins d'examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ;

(c) Prend note, avec satisfaction, des efforts accomplis par les exportateurs d'organismes vivants modifiés pour mettre en œuvre les exigences précisées au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18 du Protocole, conformément aux dispositions du Protocole, tel que cela a été élaboré dans la décision BS-I/6 B, dans d'autres exigences nationales ou internationales et dans des pratiques établies ;

(d) Exhorte les Parties au Protocole et invite les autres gouvernements à prendre davantage de mesures pour garantir que les obligations visées aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'article 18 du Protocole, tel qu'élaborés par la décision BS-I/6 B, sont entièrement respectés ;

(e) Prie instamment les Parties, et tout particulièrement les Parties importatrices, de mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs exigences nationales relatives à l'importation des organismes vivants modifiés en général, et des exigences de la documentation concernant, en particulier les organismes vivants modifiés destinés à l'introduction intentionnelle dans l'environnement, à titre d'exigence présentée dans le paragraphe 3 (a) de l'article 20 du Protocole, afin que chaque Partie rende disponible ses lois, ses réglementations et ses lignes directrices applicables à la mise en œuvre du Protocole.
